



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00574

Numéro SIREN : 513 237 495

Nom ou dénomination : A2Prim - Assurance, Assistance et Prévoyance des Risques Immobiliers

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/003255

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



509509

Dénomination : A2Prim - Assurance, Assistance et Prévoyance
des Risques Immobiliers
Adresse : 25 allée du Triolo 38080 L'isle-d'abeau -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00574
n° d'identification : 513 237 495
n° de dépôt : A2013/003255
Date du dépôt : 15/07/2013

Pièce : statuts mis à jour



509509

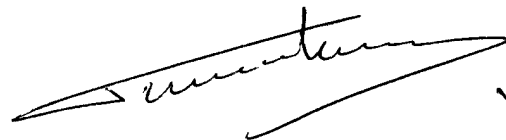
A2Prim

**Assurance, Assistance et Prévoyance des Risques
Immobiliers**

**Société par actions simplifiée
au capital de 3.000 euros
Siège social : 25 allée du Triolo
38080 L'ISLE D'ABEAU
513 237 495 RCS VIENNE**

S T A T U T S

Mis à jour le 17 JUIN 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. MONTAUDO', written over a horizontal line.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité le 8 juin 2009 enregistré au Service des Impôts des entreprises de Vienne le 11 juin 2009 bordereau n°2009/804 Case n°1.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 7 juin 2013

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A2Prim

Assurance, Assistance et Prévoyance des Risques Immobiliers

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 allée du Triolo, 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurance pour tous risques et de toute nature, la gestion de tous portefeuilles d'assurances ;
- Toutes prestations et opérations se rapportant aux conseils financiers et aux placements mobiliers ou immobiliers, et à la gestion et l'optimisation de patrimoines sous toutes leurs formes ;
- Toutes prestations, transactions et opérations d'audit et de conseil en matière d'assurances et de développement d'entreprises ;
- Toutes opérations immobilières : vente et location d'immeubles d'habitation et de bureaux, de fonds de commerces ; Tous services et conseils aux promoteurs, gestionnaires immobiliers, commercialisateurs et particuliers ;
- Toutes opérations d'estimation immobilière et d'estimation financière (assurance et immobilier) ;
- Toutes prestations de service de financement, d'analyse financière, de courtage en crédit et d'optimisations fiscales ;

- Conseil en Gestion de Patrimoine et en Investissement Financier ;
- Administration commerciale ;
- Conseils en organisation et direction des affaires ;
- Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ;
- L'organisation de tout type de formation se rattachant à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, l'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 3.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE (3.000) euros et divisé en TRENTE (30) actions d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



509510

Dénomination : A2Prim - Assurance, Assistance et Prévoyance
des Risques Immobiliers
Adresse : 25 allée du Triolo 38080 L'isle-d'abeau -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00574
n° d'identification : 513 237 495

n° de dépôt : A2013/003255
Date du dépôt : 15/07/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 17/06/2013



509510

A2Prim - Assurance, Assistance et Prévoyance des Risques Immobiliers
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 25, Allée du Triolo
38080 L'ISLE D'ABEAU
513 237 495 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 JUIN 2013

L'an deux mille treize
Le lundi dix-sept juin, à 9 heures

Monsieur François WOUTERS demeurant 25 Allée du TRIOLO - 38080 L'ISLE D'ABEAU,

Propriétaire de la totalité des 30 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société A2Prim - Assurance, Assistance et Prévoyance des Risques Immobiliers,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2013.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 3.000 euros. Il sera désormais divisé en 30 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, Monsieur François WOUTERS, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

François WOUTERS



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 20/06/2013 Bordereau n°2013/879 Case n° 5

Encastrement 125 € Pénalités

Total liquide cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

Le Agent administratif des impôts publics



Marie-Hélène IF
Agent des Finances Publiques

